

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DEX-01 du 18 mars 2022
relative à prise de contrôle exclusif du groupe Métropole Télévision
par le groupe Bouygues**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 février 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Bouygues du groupe Métropole Télévision, formalisée par un *framework agreement* et un *business combination agreement*, tous deux en date du 8 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. Le groupe Bouygues (ci-après, « Bouygues »), contrôlé ultimement par la société Bouygues S.A., est actif dans plusieurs secteurs tels que le bâtiment et les travaux publics, l'immobilier et les télécommunications à travers la société Bouygues Telecom, fournisseur d'accès à Internet. Il détient par ailleurs le contrôle exclusif de la société Télévision Française 1 (ci-après « TF1 ») par le biais de la détention de 43,7 % de son capital. TF1 a pour activité principale, directement ou *via* ses filiales, l'édition de chaînes de télévision bénéficiant, sur le territoire de la France métropolitaine, d'autorisations d'émettre en clair sur la TNT, à savoir les chaînes TF1 (chaîne hertzienne historique), TMC, TFX, LCI (chaîne dédiée à l'actualité) et TF1 Séries Films. TF1 édite également des chaînes thématiques ne bénéficiant pas d'autorisation d'émettre sur la TNT, à savoir les chaînes TV Breizh, Ushuaïa TV, Histoire et Série Club (cette dernière étant co-contrôlée avec le groupe Métropole Télévision à hauteur de 50 %). TF1 co-exploite par ailleurs, avec les groupes Métropole Télévision et France Télévisions, la plateforme Salto qui distribue des chaînes de la TNT en clair et des chaînes thématiques, ainsi que des services et fonctionnalités associés à ces chaînes, et édite des services de vidéo à la demande.
2. TF1 exploite d'autres activités liées à son activité principale d'éditeur de chaînes de télévision : la production audiovisuelle et cinématographique et l'acquisition de droits audiovisuels, à travers ses filiales TF1 Films Production, TF1 Production et Newen Studios, la commercialisation d'espaces publicitaires, à travers sa régie TF1 Publicité (à la fois pour les

chaînes et sites Internet qu'elle édite¹ ainsi que pour des chaînes, radios² et sites Internet édités par des tiers), l'édition et la distribution de DVD et de CD musicaux, le développement de produits dérivés de l'antenne (exploitation de licences, spectacles musicaux ou jeux de sociétés) et le développement de services digitaux et interactifs (service mytf1.fr et service de vidéo à la demande par abonnement TfouMax dédié à l'animation jeunesse). Le groupe édite également des sites Internet et des magazines papiers.

3. Le groupe Métropole Télévision (ci-après « groupe M6 ») est contrôlé exclusivement par RTL Group (ci-après « RTL ») par le biais de la détention de 48,26 % du capital de la société Métropole Télévision (ci-après, « Métropole Télévision »). RTL est lui-même détenu à hauteur de 75,4 % par le groupe Bertelsmann. Le groupe M6 a pour activité principale, directement ou *via* ses filiales, l'édition de chaînes de télévision bénéficiant, sur le territoire de la France métropolitaine, d'autorisations d'émettre en clair sur la TNT, à savoir les chaînes M6, W9, Gulli et 6ter. Le groupe M6 exploite également des chaînes thématiques ne bénéficiant pas d'une autorisation d'émettre sur la TNT en clair, à savoir Paris Première, qui bénéficie d'une autorisation d'émettre sur la TNT cryptée, Téva, M6 Music, Canal J, TiJi, MCM, MCM Top, RFM TV et Série Club dont il contrôle 50 % du capital avec TF1. Le groupe M6 exploite le service de vidéo à la demande Gulli Max, à destination de la jeunesse. Enfin, le groupe M6 co-exploite, avec TF1 et France Télévisions, la plateforme Salto.
4. Par ailleurs, le groupe M6 exploite un ensemble d'activités liées à son activité principale d'éditeur de chaînes de télévision : la production audiovisuelle et cinématographique, l'acquisition de droits audiovisuels, la commercialisation d'écrans publicitaires, l'édition et distribution de DVD et de CD musicaux et le développement de services digitaux. Enfin, le groupe M6 contrôle le groupe de radio RTL France, qui dispose de plusieurs autorisations d'émettre des programmes radiophoniques en France métropolitaine pour les trois radios nationales, RTL France, RTL 2 et Fun Radio, et développe différentes activités liées à l'exploitation de ces services de radio.
5. L'opération envisagée consiste en la réalisation de plusieurs opérations juridiques successives organisées par la documentation détaillée ci-dessous.
6. Le 17 mai 2021, Bouygues et RTL ont signé un accord d'entrée en négociations exclusives auquel est annexé un projet d'accord-cadre décrivant l'opération, ce dernier comportant en annexe un projet de pacte d'actionnaires. Le 17 mai 2021, TF1 et le groupe M6 ont signé un accord d'entrée en négociation exclusive, auquel est annexé un projet d'accord appelé à organiser la fusion des activités des deux entreprises (ci-après, « business combination agreement » ou « BCA »).
7. Le 8 juillet 2021 (i) Bouygues et RTL ont signé l'accord-cadre*, auquel est annexé le projet de pacte d'actionnaires et (ii) TF1 et le groupe M6 ont signé le BCA.
8. Cette documentation contractuelle prévoit les différentes étapes juridiques constituant l'opération, qui se conclura par la signature du pacte d'actionnaires.
9. [...].
10. [...]. Aux termes de la documentation contractuelle, ces différentes opérations seront réalisées de manière concomitante.

¹ À l'exception des écrans publicitaires de la chaîne Série Club.

² La régie TF1 Publicité a conclu, à ce titre, des conventions de régie avec le Groupe d'Intérêt Économique « GIE les Indépendants », la radio M Radio et les régies Radio Océan Indien, Radio Caraïbes International et R2GP.

* Rectification d'erreur matérielle

11. À l'issue de ces opérations, Bouygues détiendra environ 30 % du capital de Newborn et RTL environ 16 %.
12. Enfin, Bouygues et RTL signeront le pacte d'actionnaires relatif à la gouvernance de Newborn.
13. La conclusion et la mise en œuvre de la documentation contractuelle sont de nature à conférer à Bouygues le contrôle exclusif du groupe M6.
14. Premièrement, s'agissant de la gouvernance de Newborn, le pacte d'actionnaires prévoit une action de concert de Bouygues et RTL au sein de l'assemblée générale. Aux termes de cette action de concert, Bouygues et RTL, avant toute assemblée générale, devront se concerter afin de définir une position commune sur chaque vote au sein de l'assemblée générale. Toutefois, en cas de désaccord, RTL devra obligatoirement voter les décisions dans le sens voulu par Bouygues.
15. Si les parts du capital cumulées de Bouygues et RTL demeureront inférieures à 50 %, l'analyse des taux de participation des actionnaires au sein des sociétés TF1 et Métropole Télévision, conduit à constater que cette part de capital suffira à obtenir la majorité au sein de l'assemblée générale de Newborn. Compte tenu de l'action de concert décrite *supra*, cette majorité s'exercera systématiquement dans le sens décidé par Bouygues.
16. S'agissant du conseil d'administration de Newborn, le pacte d'actionnaires stipule qu'aussi longtemps que RTL détiendra une participation d'au [...] % dans le capital de Newborn, le conseil d'administration de cette dernière sera composé de 12 membres, dont 4 membres nommés sur proposition de Bouygues (incluant le président du conseil d'administration, disposant d'une voix prépondérante), 2 membres nommés sur proposition de RTL, 2 administrateurs indépendants nommés par Bouygues, 1 administrateur indépendant nommé par RTL, 2 membres nommés par les employés de Newborn, et 1 membre nommé par les employés de Newborn disposant de la qualité d'actionnaire.
17. Aux termes de l'article 2.1.4 du pacte d'actionnaires, les décisions soumises au conseil d'administration de Newborn seront adoptées à la majorité simple, étant précisé que Bouygues désignera 4 membres et 2 administrateurs indépendants³, et que le président du conseil d'administration, nommé sur proposition de Bouygues, disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
18. Le pacte d'actionnaires prévoit également une action de concert de Bouygues et RTL au sein du conseil d'administration. [...]. En cas de désaccord, RTL devra voter dans le sens des décisions de Bouygues (à l'exception de certaines décisions, voir *infra*).
19. En conséquence, à supposer que les administrateurs indépendants nommés par Bouygues ne votent pas dans le même sens que Bouygues, ce dernier sera malgré tout capable de déterminer le sens des décisions prises par le conseil d'administration de Newborn, compte tenu de l'action de concert mentionnée *supra*, qui est enserrée dans un délai réduit, et de la voix prépondérante dont dispose le président du conseil d'administration. Au surplus, le déroulé de l'action de concert induira que la coordination se fasse antérieurement à la prise de décision.
20. Il ressort de ces éléments que Bouygues aura, après l'opération, la capacité d'exercer seul une influence déterminante sur Newborn, qu'il contrôlera donc de manière exclusive.
21. Secondement, s'agissant de M6 La Chaîne, Newborn détiendra [40-50] % de son capital. Compte tenu des taux de participation observés au sein de l'assemblée générale de Métropole Télévision, cette participation au sein de M6 La Chaîne, dont la structure de l'actionnariat

³ Voir, sur ce point, TUE, 23 février 2006, *Cementbouw Handel & Industrie / Commission*, T-282/02, point 74.

flottant restera identique par rapport à l'actuel actionnariat de Métropole Télévision, permettra à Newborn d'obtenir la majorité au sein de l'assemblée générale.

22. Dans ces conditions, par l'intermédiaire de Newborn qu'il contrôlera exclusivement, Bouygues sera en mesure d'exercer seul une influence déterminante sur la politique commerciale de la société M6 La Chaîne et exercera donc sur celle-ci une influence déterminante.
23. Le pacte d'actionnaires dresse une liste de décisions relatives à l'activité de Newborn et de M6 La Chaîne qui pourront faire l'objet d'un veto de la part de RTL⁴. Toutefois, compte tenu de la nature de ces décisions, qui portent sur des investissements dont le seuil est élevé et le périmètre circonscrit, il apparaît que ce droit de veto n'excède pas ce qui est normalement consenti à un actionnaire minoritaire afin de protéger ses intérêts financiers et, en ce sens, n'est pas de nature à conférer à RTL une influence déterminante sur Newborn.
24. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif par Bouygues du groupe M6, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
25. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Bouygues : 34,7 milliards d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2020 ; Métropole Télévision : 1,3 milliards d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Bouygues : 20,4 milliards d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2020 ; Métropole Télévision : [$>$ 50] millions d'euros pour le même exercice). Les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
26. Les marchés concernés par l'opération sont, principalement, les marchés de l'acquisition de droits de diffusion de contenus audiovisuels⁵, de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision⁶, de la distribution de services de télévision⁷ et de la publicité⁸. Ces marchés, tels

⁴ Notamment les acquisitions de droits sur des contenus audiovisuels pour un montant excédant [...] d'euros par transaction et par an, (ii) les contrats de distribution d'un montant supérieur à [...] d'euros par transaction et par an ou (iii) la création de toute entreprise commune ou partenariat, ou toute autre garantie portant chacun sur un montant annuel de [...] d'euros.

⁵ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 août 2006, aux conseils de la société Vivendi Universal, relative à une concentration dans le secteur de la télévision payante, et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-11 du 26 janvier 2010 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe TF1 de la société NT1 et Monte-Carlo Participations (groupe AB), n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus, n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermedia par Vivendi SA et Groupe Canal Plus, n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017 portant réexamen des injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi SA et Groupe Canal Plus, n° 17-DCC-93 du 22 juin 2017 portant réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermedia par Vivendi SA et Groupe Canal Plus et n° 19-DCC-157 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision.

⁶ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-100 précitée, n° 14-DCC-15 du 10 février 2014 relative la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas, n° 17-DCC-92 et n° 19-DCC-157 précitées.

⁷ Ibid.

⁸ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-11 et n° 14-DCC-50 précitées, n° 17-DCC-76 du 13 juin 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de Groupe News Participations par SFR Group, n° 18-DCC-63 du 23 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aufeminin par TF1, n° 19-DCC-157 précitée et n° 20-DCC-124 du 21 septembre 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de Mediawan par les Nouvelles Éditions Indépendants, NJJ Presse et Groupe Troisième Œil et les décisions de la Commission européenne n° M.4731 du 11 mars 2008, Google/DoubleClick, M.7217 du 3 octobre 2014, Facebook/Whatsapp, M.8392 du 24 avril 2017, Bolloré/Vivendi, M.8788 du 6 septembre 2018, Apple/Shazam, et M.9660 du 17 décembre 2020, Google/Fitbit.

que définis de manière constante par la pratique décisionnelle française ou européenne, sont affectés compte tenu des positions des parties⁹.

27. La partie notifiante estime toutefois que ses activités d'achats de droits de diffusion, d'édition et de commercialisation de chaînes en vue de leur distribution aux consommateurs et de vente d'espaces publicitaires ont évolué en raison de différents éléments, notamment le développement de nouveaux modes de consommation des services audiovisuels et la pression concurrentielle exercée par les opérateurs digitaux. Elle estime que l'Autorité devrait tenir compte de ces évolutions pour apprécier les définitions des marchés pertinents concernés par l'opération et analyser les effets générés par la prise de contrôle exclusif de M6 par Bouygues.
28. Au terme de l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité considère que les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de confirmer l'analyse de la partie notifiante de sorte qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence résultant de l'opération.
29. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'engager un examen approfondi, en application du tiret du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

⁹ L'opération concerne également d'autres marchés, notamment ceux de la commercialisation de données relatives à la consommation de contenus audiovisuels, l'exploitation de services radiophoniques, ainsi que des marchés liés à l'exploitation de musique, de salles de spectacles, de support vidéo, des titres de la presse écrite et de sites éditoriaux en ligne.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-104 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence